



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



Sainte-Luce, le 10 juin 2022

### AVIS DE CONVOCATION

Aux membres du conseil municipal de Sainte-Luce :

Par la présente, vous êtes convoqués par la soussignée, conformément à l'article 152 du Code municipal du Québec, à une séance extraordinaire du conseil, qui se tiendra le lundi **13 juin 2022 à 20 h à la salle Louis-Philippe-Anctil (59, rue Saint-Laurent).**

L'ordre du jour sera le suivant :

### ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Recharge de plage et protection des berges – orientations du conseil;
- 4- Répartition des coûts des règlements d'emprunt pour les travaux de recharge de plage et de protection des berges;
- 5- Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure – Camping La Luciole (lot 6 500 183 du cadastre du Québec);
- 6- Changement d'endroit pour la tenue d'un pont payant par le Club de Soccer de Sainte-Luce;
- 7- Mandat d'ingénierie pour l'implantation de glissières dans le rang 3 est Phase I – RIRL;
- 8- Mandat d'ingénierie 3<sup>e</sup> rang est Phase II – RIRL;
- 9- Avenant 1 à l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 1 et entente de financement à venir visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 2;
- 10- Démission de Claudia Poirier, agente de développement et aux communications;
- 11- Projet de règlement numéro R-2022-322, pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent;
- 12- Adoption du règlement numéro R-2022-323 décrétant une dépense de 75 000\$ et un emprunt de 75 000 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est;
- 13- Dépôt du projet de règlement R-2022-324 sur le stationnement;
- 14- Période de questions;
- 15- Fermeture de la séance

*Nancy Bérubé*

Madame Nancy Bérubé  
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe par intérim



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 13 juin 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est également présente dans la salle.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
- 1.1 Points d'information;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Recharge de plage et protection des berges – Orientations du conseil;
4. Répartition des coûts des règlements d'emprunt pour les travaux de recharge de plage et de protection des berges
5. Assemblée publique de consultation – Demande de dérogation mineure – Camping La Luciole (lot 6 500 183 du cadastre du Québec);
6. Changement d'endroit pour la tenue d'un pont payant par le Club de soccer de Sainte-Luce;
7. Mandat d'ingénierie pour l'implantation de glissières dans le rang 3 Est Phase I – RIRL;
8. Mandat d'ingénierie Phase II 3<sup>e</sup> Rang Est – RIRL;
9. Avenant 1 à l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase I et entente de financement à venir visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 2
10. Démission de Claudia Poirier, agente de développement et aux communications;
11. Projet de règlement numéro R-2022-322, pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent;
12. Adoption du règlement numéro R-2022-323 décrétant une dépense de 75 000 \$ et un emprunt de 75 000 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est;
13. Dépôt du projet de règlement R-2022-324 sur le stationnement;
14. Période de questions;
15. Fermeture de la séance.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 1. Ouverture de la séance

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

#### 1.1 Points d'information

- Installation des horodateurs pour les stationnements payants prévue le 8 juillet prochain;
- Vignettes pour les citoyens disponibles à partir du 27 juin prochain.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

### 3. Recharge de plage et protection des berges – Orientations du conseil

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Luce a tenu ses assemblées de consultation des citoyens sur la recharge de la plage et la protection des berges de l'Anse-aux-Coques le 9 juin 2022 et que des citoyens ont répondu à l'appel;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Luce considère qu'il est primordial de protéger les personnes, les immeubles et les infrastructures municipales se trouvant dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, incluant le secteur de l'Auberge de l'Eider, contre l'érosion et la submersion;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce poursuit les démarches concernant les travaux de protection contre l'érosion et la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, incluant le secteur de l'Auberge de l'Eider, soit :

- Signé l'avenant concernant l'entente de financement avec le ministère de la Sécurité publique visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, incluant l'Auberge de l'Eider;
- De procéder aux démarches pour modifier les limites territoriales de la municipalité afin d'y inclure le territoire non organisé marin;
- D'établir la répartition des coûts pour les financements d'emprunt.

### 4. Répartition des coûts des règlements d'emprunt pour les travaux de recharge de plage et de protection des berges

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal poursuit les démarches concernant les travaux de protection contre l'érosion et la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques;

2022-06-301

2022-06-302

2022-06-303



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire établir la répartition des coûts des financements d'emprunt réalisée par la municipalité pour défrayer sa contribution dans l'entente de financement avec le ministère de la Sécurité publique visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques et, qui équivaut au montant de 692 545\$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que la répartition des coûts tels que mentionnés ci-haut sera comme suit :

- 73% de la part de la municipalité imputable à l'ensemble du territoire ;
- 27% de la part de la municipalité imputable aux 190 résidences situées dans l'Anse-aux-Coques et concernées par l'érosion et la submersion côtière.

2022-06-304

5. **Assemblée publique de consultation – Demande de dérogation mineure – Camping La Luciole (Lot 6 500 183 du Cadastre du Québec)**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2022-06-305

6. **Changement d'endroit pour la tenue d'un pont payant par le Club de soccer de Sainte-Luce;**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'autoriser un pont payant pour l'activité de financement du Club de soccer de Sainte-Luce, et ce, à l'intersection de la rue St-Pierre Est et de la rue Dechamplain, dans les deux (2) sens de la circulation, le 24 juin 2022.

De plus, la Municipalité de Sainte-Luce autorise le prêt d'équipement nécessaire à l'évènement.

La résolution 2022-06-284 est abrogée.

2022-06-306

7. **Mandat d'ingénierie pour l'implantation de glissières dans le Rang 3 Est – Phase II**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'octroyer un mandat à Tétra Tech pour l'implantation de glissières de sécurité dans le cadre des travaux de réfection du 3<sup>e</sup> rang Est, tel que présenté dans une proposition de travail de monsieur Frédéric Gagné, ingénieur, en date du 31 mai 2022 et qui prévoit des honoraires professionnels au montant de 16 895 \$ avant taxes. Les travaux sont admissibles au Programme de réfection des infrastructures routiers locales du ministère des Transports du Québec.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 23 04012 300 et que le surplus non affecté soit imputé pour effectuer la dépense.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 23 04012 300 et que le surplus non affecté soit imputé pour effectuer la dépense.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2022-06-307

### 8. Mandat d'ingénierie 3<sup>e</sup> rang Est Phase II – RIRL

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme SNC Lavalin pour les relevés complets du rang 3 Est sur une distance de 4,4 km et la production des plans et devis préliminaires ainsi que l'estimation des coûts en vue d'obtenir l'approbation du MTQ dans le cadre du Programme d'aide à la Voirie locale et ce, tel que présenté dans une proposition de travail de monsieur Pierre L'Heureux, ingénieur, en date du 6 juin 2022 et qui prévoit des honoraires professionnel au montant de 63 000 \$ avant taxes. Les coûts sont admissibles au Programme d'aide à la Voirie locale dans le Volet Redressement du ministère des Transports.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 04011 300 et que le surplus non affecté soit imputé.

2022-06-308

### 9. Avenant 1 à l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 1 et entente de financement à venir visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 2

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Luce considère qu'il est primordial de protéger les personnes, les immeubles et les infrastructures municipales se trouvant dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, contre l'érosion et la submersion;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce peut bénéficier de l'assistance financière du ministère de la Sécurité publique, pour la réalisation d'une recharge de plage dans le secteur de l'Anse-aux-Coques;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation financière maximale de la municipalité de Sainte-Luce pour les phases 1 et 2 de ce projet est de 692 545 \$ sur un budget estimé à ce moment à 10 000 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouvrage de protection proposé aura une durée de vie de 30 ans;

**POUR CES MOTIFS,** il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de signifier au ministère de la Sécurité publique la volonté de la municipalité d'aller de l'avant avec le projet global, soit les phases 1 et 2. À cet effet, la maire et la directrice générale par intérim, sont autorisées à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce l'avenant no. 1 à l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 1, de même que le projet d'entente de financement à venir visant la réalisation des travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, incluant le secteur de l'Auberge de l'Eider – Phase II.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2022-06-309

### 10. **Démission de Claudia Poirier, agente de développement et aux communications**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'accepter la démission de madame Claudia Poirier, agente de développement et aux communications qui sera effective le 22 juin 2022. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est autorisée à procéder à l'ouverture d'un nouveau poste soit « Agent de développement communautaire, évènementiel et touristique » en remplacement du poste d'agente de développement et aux communications.

2022-06-310

### 11. **Projet de règlement numéro R-2022-322, pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce a effectué suite aux grandes marées de décembre 2010, la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques en 2014, avec l'aide du ministère de la Sécurité publique, afin de protéger ses infrastructures, à savoir la Promenade de l'Anse-aux-Coques, la route du Fleuve, le réseau d'aqueduc, les réseaux d'égout domestique et pluvial;

**CONSIDÉRANT QUE** le travail réalisé en 2014 était à titre de projet-pilote et que le comportement de la recharge a été suivi pour déterminer la suite des choses;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce et le ministère de la Sécurité publique envisage de faire un ouvrage permanent sur le littoral du fleuve Saint-Laurent. Le projet de stabilisation de l'Anse-aux-Coques vise la résilience du cœur du village de Sainte-Luce, dans un contexte de changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à réaliser sur le littoral du fleuve Saint-Laurent sont à l'extérieur des limites de la municipalité de Sainte-Luce et que pour faire les choses comme il se doit, il faudrait qu'une partie du fleuve Saint-Laurent fasse partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent sont bornées par le centre du fleuve Saint-Laurent;

**POUR CES MOTIFS**, le conseiller monsieur Joël Gagnon, dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Article 2 : Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2022-322, pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent. »

### Article 3 : But du règlement

Le but du présent projet de règlement est d'élargir les limites de la municipalité de Sainte-Luce jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent. À cet effet, il est demandé à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce afin de les étendre dans l'eau du fleuve Saint-Laurent.

La description technique et le plan montrant les nouvelles limites territoriales de la municipalité de Sainte-Luce, est jointe au présent règlement comme annexe 1. La description technique et le plan qui l'accompagne ont été produits par monsieur Claude Vézina, arpenteur-géomètre et portent le numéro 9211 de ses minutes.

### Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault, maire

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Nancy Bérubé  
Directrice générale et  
greffière par intérim

2022-06-311

### 12. Adoption du règlement numéro R-2022-323 décrétant une dépense de 75 000 \$ et un emprunt de 75 000 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est

**ATTENDU QU'**il est de l'intérêt de la municipalité de prolonger le réseau d'aqueduc sur la route 132 Est, pour desservir trois (3) nouvelles propriétés;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 6 juin 2022;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu, que le règlement numéro R-2022-323 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit;

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2022-323 décrétant une dépense de 75 000 \$ et un emprunt de 75 000 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est »

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de prolonger le réseau d'aqueduc sur la route 132 Est, pour desservir trois (3) nouvelles propriétés.

### **ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux pour le prolongement du réseau d'aqueduc le long de la route 132 Est, le tout tel que présenté dans une estimation du coût des travaux, préparé par monsieur Gilles Langlois, directeur de travaux publics de la municipalité de Sainte-Luce, daté du 26 mai 2022 et jointe au présent projet de règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 75 000 \$ pour les fins du règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation mentionnée à l'article 4.

### **ARTICLE 6 : EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 75 000 \$ sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 8 : AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault, maire

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Nancy Bérubé  
Directrice générale et  
greffière par intérim

### Annexe 1

#### Estimation du coût des travaux

• Matériaux	31 200 \$
• Main D'œuvre	11 520 \$
• Machinerie	16 255 \$
• Granulats	7 500 \$
• Frais de professionnels	4 950 \$
• Taxes nettes	3 575 \$
• TOTAL	75 000 \$

Estimation préparée par M. Gilles Langlois, Directeur des travaux publics de la municipalité de Sainte-Luce

Le 26 mai 2022

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Gilles Langlois D.t.p.

### Annexe 2

#### Bassin de taxation

Le bassin de taxation pour le règlement numéro R-2022-323 est constitué des immeubles suivants tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce. À travers le temps si ces propriétés sont modifiées, les nouvelles propriétés ainsi formées seront intégrées au bassin de taxation.

• Matricule	Lot
• 4178-27-8734	4 281 341
• 4178-27-3920	4 281 340
• 4178-17-9105	4 281 339

### 13. Dépôt du projet de règlement R-2022-324 sur le stationnement

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MITIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

5601

2022-06-312



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### PROJET DE RÈGLEMENT R-2022-324

#### RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT

**CONSIDÉRANT QUE** le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement permet à la Municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le stationnement;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné le 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même date.

**POUR CES MOTIFS**, le conseiller, monsieur Joël Gagnon, dépose le projet de règlement numéro R-2022-324 comme suit :

#### SECTION I GÉNÉRALITÉS

Application du règlement

**1.** Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement des *véhicules routiers* et s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

Interprétation

**2.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« autobus »

« autobus » : *véhicule automobile* autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

« bande cyclable »

« bande cyclable » : tracé habituellement fait de marques peintes sur la *chaussée* et qui servent à contrôler les conducteurs de bicyclettes.

« bordure de la  
chaussée »

« bordure de la chaussée » : limite latérale d'une *chaussée* constituée d'un *trottoir*, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« chaussée »	« chaussée » : partie d'un <i>chemin public</i> normalement utilisée pour la circulation des <i>véhicules routiers</i> .
« chemin public »	« chemin public » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des <i>véhicules routiers</i> , à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des <i>véhicules routiers</i> affectés à cette construction ou réfection.  Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemin public comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.
« cyclomoteur »	« cyclomoteur » : <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm <sup>3</sup> , équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un <i>véhicule de promenade</i> à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.
« motocyclette »	« motocyclette » : un <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du <i>cyclomoteur</i> .
« occupant d'une place d'affaires »	« occupant d'une place d'affaires » : personne qui occupe une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité à titre de propriétaire, locataire ou employé d'un commerce.
« organisme émetteur »	« organisme émetteur » : Municipalité de Sainte-Luce
« préposé au stationnement »	« préposé au stationnement » : personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement.
« secteur de zones résidentielles »	« secteur de zones résidentielles » : partie de zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.
« taxi »	« taxi » : <i>véhicule automobile</i> défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).
« trottoir »	« trottoir » : partie d'un <i>chemin public</i> entre les bordures ou les lignes latérales d'une <i>chaussée</i> et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton.
« véhicule automobile »	« véhicule automobile » : <i>véhicule routier</i> motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule de commerce »	« véhicule de commerce » : <i>véhicule automobile</i> utilisé principalement pour le transport d'un bien.
« véhicule de promenade »	« véhicule de promenade » : <i>véhicule automobile</i> , autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« véhicule d'utilité publique »	« véhicule d'utilité publique » : <i>véhicule routier</i> identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou des télécommunications.
« véhicule routier »	« véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les <i>motocyclettes</i> et les <i>cyclomoteurs</i> . Sont exclus des <i>véhicules routiers</i> , les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants <u>mûs</u> électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux <i>véhicules routiers</i> .
« Municipalité »	Municipalité de Sainte-Luce.
Autorité du conseil-stationnement	<b>3.</b> Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des <i>véhicules routiers</i> sur tout <i>chemin public</i> , terrain public ou terrain de jeux, et de faire installer une signalisation à cet effet. Tout conducteur de <i>véhicule routier</i> doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.
Signalisation en vigueur	<b>4.</b> La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité et légalement adoptée par résolution demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement.  Toute signalisation routière relative à l'interdiction de stationner la nuit dans les rues de la <i>Municipalité</i> en période hivernale fait partie intégrante du présent règlement.  Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement.
Signalisation prioritaire	<b>5.</b> La signalisation d'interdiction de stationner installée dans des cas d'urgence ou à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.
Pouvoirs d'installer la signalisation	<b>6.</b> Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un <i>chemin public</i> ou tout contremaître à son emploi à installer et maintenir en place une signalisation indiquant des zones de stationnement, d'interdiction de stationner ou d'interdiction de stationner en hiver.
Autorité du conseil-espaces de stationnement	<b>7.</b> Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les <i>véhicules routiers</i> en faisant peindre ou marquer la <i>chaussée</i> de la façon qu'il le juge à propos.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Autorité du conseil-  
terrains de  
stationnement

**8.** Le conseil municipal a le pouvoir, sur des terrains appartenant à la Municipalité, loués par la Municipalité ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la Municipalité et les propriétaires de ces terrains, d'établir et de maintenir, des terrains de stationnement à l'usage du public et, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes, y prévoir suivant le cas :

1° des zones réservées aux personnes handicapées;

2° des zones contrôlées par des parcomètres ou des horodateurs

3° des zones limitées par le temps avec un tarif suivant la période d'utilisation;

4° des zones réservées aux détenteurs de vignette.

Pouvoir relatif au  
déplacement, et au  
remisage des véhicules

**9.** Les agents de la Sûreté du Québec, les employés du Service des travaux publics et les préposés au stationnement de la Ville peuvent faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier, une roulotte ou une tente-roulotte qui déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ c. C-24.2.

Les frais de remorquage sont équivalents au frais chargé par le remorqueur plus des frais de 15 % pour administration.

### SECTION II RÈGLES DE STATIONNEMENT

Espaces peints sur la  
chaussée

**10.** Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un *véhicule routier* ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de *véhicules routiers* trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

Stationnement limité

**11.** Sur les chemins publics où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut laisser un *véhicule routier* stationné au-delà de la période permise.

Règles générales –  
stationnements tarifés

**12.** Le stationnement tarifé des *véhicules routiers* est régi selon les règles ci-après décrites :

1° **Période de tarification**

La période au cours de laquelle un tarif doit être payé pour stationner un *véhicule routier* dans un endroit désigné au paragraphe 2° est la suivante :

a) tous les jours, de 9 h à 17 h;



No de résolution  
ou annotation

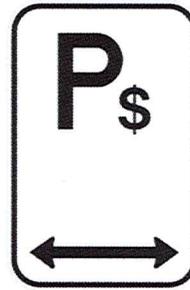
## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 2° Endroits où la tarification est applicable

Lors de la période de tarification décrite au paragraphe 1°, les endroits où une tarification doit être payée sont les suivants :

a) les espaces de stationnement contrôlés par un parcomètre ou un horodateur

b) les espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement payante, comme indiqué par un dispositif de signalisation du type ci-après illustré :



P-150-9

Manuel de signalisation routière

### 3° Tarification

Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur, d'une application de paiement mobile offerte par la *Municipalité* ou directement au parcomètre.

#### **Paiement à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile**

Lorsque le paiement est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le tarif applicable est le suivant :

Tous les jours, de 9 h à 17 h pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022.

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Le tarif est calculé à partir d'un taux horaire progressif établi de la façon suivante :

#### **Tarif horodateur ou application de paiement mobile Tous les jours (de 9 h à 17 h)**

Durée	Taux horaire
0 h à 3 h 00	3,00 \$ / heure
3 h 00 et plus	10,00 \$ / jour



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### Déplacement du véhicule durant la période payée

Lorsque le paiement du tarif est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le *véhicule routier* peut être stationné, durant la période payée :

Stationnement de plus  
d'un espace

**13.** Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement à moins de déposer les sommes requises dans les horodateurs.

Gratuité pour les  
propriétaires et les  
personnes domiciliées  
de Sainte-Luce

**14.** Les personnes propriétaires d'un immeuble et les personnes domiciliées dans la Municipalité de Sainte-Luce ont un accès gratuit aux stationnements du secteur de l'Anse-aux-Coques munis d'un horodateur. À cette fin, les personnes éligibles pourront se doter d'une vignette au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement de l'Anse-aux-Coques muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour bénéficier de la gratuité.

Stationnement pour les  
commerces de l'Anse-  
aux-Coques

**15.** Pour les commerces situés dans l'Anse-aux-Coques, des vignettes seront disponibles au coût de cent dollars (100.\$) chacune et octroyées de la façon suivante pour la période d'application, qui s'étale du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre en 2022 ;

- Une vignette pour un commerce ayant d'un à cinq employés
- Deux vignettes pour un commerce ayant de six à dix employés
- Trois vignettes pour un commerce ayant onze employés et plus

À cette fin, les commerces éligibles pourront se doter d'une vignette au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour ne pas défrayer les coûts du stationnement.

Obtention d'une vignette

**15.1** Au soutien de la demande, pour l'obtention d'une vignette, le ou la propriétaire, la personne domiciliée et l'établissement doivent faire la preuve qu'ils sont éligibles à l'obtention de celle-ci en fournissant le document approprié.

Conditions d'émission

**15.2** Si la demande satisfait aux conditions de l'article 15.1, la *vignette* est délivrée au propriétaire, à la personne domiciliée ou à l'établissement.

Visibilité de la vignette

**15.3** Pour être valide, la vignette doit être affichée à l'intérieur du véhicule, en haut à droite (côté passager) de la vitre avant et être visible de l'extérieur. L'endroit où est installée la vignette doit être exempt de bande teintée.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Interdictions

**16.** Nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* aux endroits suivants :

1° sur un *trottoir* et un terre-plein;

2° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;

3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;

4° dans une *zone de débarcadère* et dans une zone réservée exclusivement aux *véhicules routiers* affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

5° devant une rampe de *trottoir* aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

6° sur les chaussées divisées, près du terre-plein;

7° sur la chaussée, à côté d'un *véhicule routier* stationné à la *bordure de la chaussée* (double ligne);

8° à moins d'une signalisation contraire, sur ou en bordure d'une *bande cyclable* dûment identifiée du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre de chaque année;

9° en violation de parcomètre, à l'exception des *véhicules routiers* munis d'une vignette valide;

10° aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;

11° dans une *zone de sécurité* dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installés conformément au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier* dûment identifié au nom de la Municipalité de Sainte-Luce et temporairement immobilisé ou stationné pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

De plus, le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier appartenant à la Sûreté du Québec et dont le conducteur agit dans l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III

#### VIGNETTES DE STATIONNEMENT

Espace non réservé

**17.** Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette.

Vignette en carton

La vignette en carton, doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce que la face de la vignette sur laquelle se trouvent les inscriptions soient entièrement visible de l'extérieur du pare-brise lorsque le véhicule est laissé dans le terrain de stationnement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Remplacement d'une  
vignette

**18.** Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte et que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter à la Municipalité afin d'en obtenir une nouvelle moyennant un déboursé de 5 \$.

Affichage non conforme

**19.** Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non conforme. Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction, par tout *préposé au stationnement* ou tout agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

### SECTION IV STATIONNEMENT DE NUIT

Interdiction de  
stationner la nuit

**20.** Nul ne peut stationner un *véhicule routier* la nuit, sur tout *chemin public* de la Municipalité de Sainte-Luce, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (7 h), suivant l'heure locale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

Interdiction de stationner  
la nuit – véhicules  
récréatifs

**21.** Nul ne peut stationner une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre véhicule motorisé ou tractable dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) :

- 1° dans le stationnement de la plage de l'anse-Aux-Coques
- 2° dans le stationnement de la plage de Force 5
- 3° dans le stationnement de l'église de Sainte-Luce

Interdiction de stationner  
lors de déneigement

**22.** Malgré toute disposition contraire, nul ne peut, immobiliser ou stationner un *véhicule routier* là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement. Pour les fins du présent règlement, ces enseignes ou affiches constituent une signalisation interdisant le stationnement.

### SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

**23.** Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette spécifiquement prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses règlements d'application.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Véhicule à vendre ou à louer **25.** Nul ne peut stationner un véhicule routier, une habitation motorisée, une roulotte ou une tente roulotte sur un chemin public dans un but de vente ou de location.
- Réparation d'un véhicule **26.** Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou faire effectuer l'entretien de ce véhicule.
- Lavage d'un véhicule **27.** Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux lave-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil.
- Véhicule de commerce **28.** Nonobstant les dispositions du présent règlement, nul ne peut stationner un *véhicule de commerce* sur un *chemin public*, dans une *zone résidentielle* ou un *secteur de zones résidentielles*, entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale.
- Entrave ou insulte **29.** Nul ne peut entraver ou insulter un agent de la Sûreté du Québec ou un *préposé au stationnement* dans l'exercice de sa fonction.

### SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

- Émission des constats d'infraction **30.** Tout agent de la Sûreté du Québec, tout employé du Service des travaux publics et tout *préposé au stationnement* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
- Inscription à la S.A.A.Q. **31.** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne, qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.
- Cas d'urgence **32.** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut, dans les cas d'urgence suivants, faire déplacer un *véhicule routier* stationné qui :
- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
  - gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Amende **33.** Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente (30) dollars.
- Amende **34.** Quiconque contrevient à l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- Amende **35.** Quiconque contrevient aux articles 23 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent (100) dollars.
- Remplacement **36.** Le présent règlement remplace tout règlement qui aurait été adopté précédemment par la Municipalité, concernant le stationnement, notamment le règlement no. R-2002-11.
- Entrée en vigueur **37.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 14. Période de questions

Gaston Gaudreault :

- Répartition des coûts des règlements d'emprunt pour les travaux de recharge;
- Territoire non organisé marin;
- Règlement d'emprunt – Référendum;
- Travaux du 3<sup>e</sup> Rang Est – Phase II.

René Trépanier :

- Règlement d'emprunt – Référendum
- Travaux de la Phase II de la protection des berges;
- Montant des travaux de la Phase I – 2.5 M de dollars;
- Répartition des coûts des règlements d'emprunt – Montants estimés facturés aux contribuables;
- Stationnements – Empêcher le stationnement le long de la route du Fleuve Est, entre la promenade et Force 5.

Gino St-Laurent :

- Assemblée de consultation/d'information tenue le 13 juin dernier;
- Décisions du conseil d'aller de l'avant;
- Impact du renouvellement des travaux – Qui va payer?
- Travaux de recharge.

2022-06-313

### 15. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 20 h 50.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault, maire

Micheline Barriault  
Maire

Nancy Bérubé  
Directrice générale et greffière-  
trésorière par intérim